

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALTEO GARDANNE

BP 62
13120 Gardanne

Références : D-0242-AIX-2024
Code AIOT : 0006400001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement ALTEO GARDANNE implanté BP 62 route de Biver 13120 Gardanne. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans l'action régionale coup de poing "Sécheresse" 2024 visant à préciser les origines et consommation des eaux, en lien avec les épisodes sécheresse récurrents, notamment durant les mois d'été.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTEO GARDANNE
- BP 62 route de Biver 13120 Gardanne
- Code AIOT : 0006400001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Altéo exploite une usine de fabrication d'alumines de spécialités sur la commune de Gardanne.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Déclaration GEREP au titre des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau prélevée	Arrêté Préfectoral du 11/12/2020, article 3	Sans objet
2	Milieu de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2020, article 3	Sans objet
4	Volumes d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 11/12/2020, article 3	Sans objet
7	Déclaration GEREP au titre des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
8	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
9	Mise en œuvre du PSH	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des précisions ont été demandées à l'exploitant, notamment concernant le positionnement des compteurs (coordonnées géographiques), l'origine précise des prélèvements (code SANDRE des milieux prélevés) et la mise en place d'une périodicité adaptée des relevés des compteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau prélevée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2020, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Hormis l'approvisionnement en eau potable, le site est approvisionné par les sources suivantes :

- les aménagements Durance, Verdon, Saint Cassien à raison de 300 m³/h, pour une consommation annuelle de 2 800 000 m³ ;

- les eaux d'infiltrations de la fosse du four 4 ;

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevé. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Enfin sont récupérées les eaux de pluies ruisselant :

- sur les zones du site de l'usine occupées par des installations de procédé ;
- sur le site de stockage de Mange garri.

Constats :

L'origine des prélèvements sur l'usine provient de 3 sources différentes:

- le réseau SCP

- les eaux de la fosse du four 4

Ces 2 premières sources permettent d'alimenter les eaux de process de l'usine

- le réseau AEP, dont il est disposé une trentaine de points de livraison au sein du site, sert à alimenter en eau sanitaire les différentes zones.

Par ailleurs, l'usine récupère :

- les eaux de ruissellement ainsi que les eaux de drainage collectés du site de stockage Mange Garri acheminées par un réseau d'adduction;

- les eaux pluviales et d'écoulement sur le site collectées dans différents puisards, appelées eaux déminéralisées sodiques, qui sont récupérées et réutilisées sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Milieu de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2020, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Hormis l'approvisionnement en eau potable, le site est approvisionné par les sources suivantes :

- les aménagements Durance, Verdon, Saint Cassien à raison de 300 m³/h, pour une consommation annuelle de 2 800 000 m³ ;

- les eaux d'infiltrations de la fosse du four 4 ;

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevé. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Enfin sont récupérées les eaux de pluies ruisselant :

- sur les zones du site de l'usine occupées par des installations de procédé ;
- sur le site de stockage de Mange Garri.

Constats :

L'exploitant a présenté le nom de la masse d'eau connue pour l'un de ses prélèvements: FRDG210 "Formation variées calcaires fuvéliens et jurassiques du bassin de l'Arc". Cette référence de masse semble correspondre à la source d'eau de forage prélevée au niveau de la fosse sous le four 4.

L'exploitant a précisé que l'origine des eaux de la SCP provient du Verdon, selon le contrat d'approvisionnement passé en 2006. L'inspection des installations classées demande de confirmer le code de référence de la masse d'eau concernée par cet approvisionnement.

Concernant les approvisionnements du réseau AEP, l'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher du fournisseur d'eau pour en connaître l'origine et le code de référence de la masse d'eau associée.

Enfin, s'agissant de l'origine des eaux récupérées depuis le stockage Mange Garri ou directement dans l'usine, aucun code de référence à une masse d'eau n'est disponible pour ces ressources.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Constats :

L'exploitant indique que :

- le point de raccordement avec la SCP est muni d'un compteur totalisateur. Le compteur se situe en dehors de l'usine ALTEO à proximité de la centrale thermique également raccordée sur ce piquage et qui correspond au point de livraison par la SCP.
- le point de prélèvement dans la fosse est muni de 2 compteurs. En revanche, l'accès se trouve en zone confinée et ne peut pas être directement accessible;
- les points de raccordement avec le réseau AEP, portant sur une trentaine de points, sont tous reliés avec un compteur. Au regard du nombre, il n'a pas été possible de les voir.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui faire parvenir les coordonnées (LAMBERT 93) des différentes positions géographiques de ces compteurs pour ces 3 origines d'approvisionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Volumes d'eau prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2020, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Hormis l'approvisionnement en eau potable, le site est approvisionné par les sources suivantes :

- les aménagements Durance, Verdon, Saint Cassien à raison de 300 m³/h, pour une consommation annuelle de 2 800 000 m³ ;
- les eaux d'infiltrations de la fosse du four 4 ;

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure

totalisateurs de la quantité d'eau prélevé. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Enfin sont récupérées les eaux de pluies ruisselant :

- sur les zones du site de l'usine occupées par des installations de procédé ;
- sur le site de stockage de Mange Garri.

Constats :

L'arrêté préfectoral fixe une quantité d'eau prélevée maximum uniquement sur la ressource provenant de la SCP. La valeur annuelle autorisée est fixée à 2 800 000 m³.

Sur les 3 dernières déclarations GEREP, cette valeur est respectée. Pour l'année 2022, la valeur d'eau prélevée représente 2 048 081 m³.

Les autres limitations de prélèvement des eaux ne sont pas encadrées dans l'AP.

Pour l'année 2022, le volume d'eau prélevée dans le forage représente 23 286 m³.

Pour l'année 2022, le volume d'eau consommée via le réseau AEP est indiqué à 60 000 m³ (valeur forfaitaire). En réalité, l'exploitant indique qu'il se situe plutôt autour de 30 000 m³.

Au total, pour l'année 2022, l'exploitant indique qu'il a prélevé 2 131 367 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le relevé des prélèvements d'eau sur la SCP est réalisé directement par les opérateurs de la SCP qui envoient un relevé hebdomadaire à l'exploitant.

S'agissant d'une ressource dont le débit journalier est susceptible de dépasser 100 m³/j, un relevé journalier est exigé pour cette ressource. L'exploitant doit donc mettre en place ce relevé journalier pour cette ressource.

Concernant les prélèvements dans les eaux souterraines, l'exploitant indique qu'il réalise un prélèvement mensuel. La prescription de l'AP fixe un prélèvement hebdomadaire, l'exploitant doit donc corriger et mettre en place la fréquence de prélèvement exigée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déclaration GEREP au titre des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la

rubrique 3660 ;

- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an.

Constats :

L'exploitant a réalisé une déclaration dans GEREP pour chacune des sources de prélèvement. Il convient de noter toutefois que l'exploitant a fixé un forfait concernant le prélèvement issu de l'AEP car il lui est difficile de consolider l'ensemble des relevés d'eau pour la trentaine de points de raccordement, dont chacun est facturé de façon indépendante.

Par conséquent, l'estimation fixée à 60 000 m³ est, selon ses déclarations, majorée par rapport à la situation réelle de sa consommation qu'il estime être de l'ordre de 30 000 m³. L'inspection des installations classées demande que l'exploitant établisse un historique de cette consommation afin de disposer de données plus fiables sur cette consommation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déclaration GEREP au titre des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

Les déclarations présentées en 2022 ont été effectuées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>
La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant déclare qu'il n'a pas été concerné par les épisodes alerte renforcée ou crise pour les zones de prélèvement de ces eaux pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Il vous est demandé de questionner l'exploitant sur la mise en œuvre d'un plan de sobriété hydrique sur son site : OUI/NON

Constats :

L'exploitant indique que le PSH a été mis en place et suivi. Il a présenté une courbe mettant en lumière les évolutions des consommations d'eau durant les dernières années montrant une diminution d'environ 25 % sur les dix dernières années environ.

Type de suites proposées : Sans suite